

25 mars 2008
Anglais, espagnol et français
seulement
Original: Anglais

**Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale**

Dix-septième session

Vienne, 14-18 avril 2008

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Débat thématique sur les aspects de la violence à l'égard
des femmes intéressant directement la Commission
pour la prévention du crime et la justice pénale**

**Aspects de la violence à l'égard des femmes intéressant
directement la Commission pour la prévention du crime et la
justice pénale**

Note du Secrétariat

Résumé

Dans sa décision 2007/253 intitulée "Sujet du débat thématique de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session", adoptée le 26 juillet 2007, le Conseil économique et social a décidé que le débat thématique de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session, en 2008, porterait sur les aspects de la violence à l'égard des femmes intéressant directement la Commission et que ces aspects seraient précisés pendant la période intersessions, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de préparer des informations pour guider les États membres de la Commission dans leurs délibérations. Le présent guide de discussion a été établi conformément à cette demande.

* E/CN.15/2008/1.

Le présent document de séance n'a pas été revu par les services d'édition.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Aspects de la violence à l'égard des femmes intéressant directement la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale	3
A Questions à examiner	3
B Note d'information	6
II. Instruments internationaux et régionaux relatifs à la violence à l'égard des femmes	19

I. Aspects de la violence à l'égard des femmes intéressant directement la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

1. Dans sa décision 2007/251, le Conseil économique et social a décidé que le débat thématique de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session porterait sur les aspects de la violence à l'égard des femmes intéressant directement la Commission. Il a également approuvé l'ordre du jour provisoire de la dix-septième session de la Commission, étant entendu que l'ordre du jour provisoire, en particulier le débat thématique, serait précisé pendant l'intersession.

2. À sa cinquième réunion intersessions tenue le 25 septembre 2007, la Commission a chargé un groupe de travail informel à composition non limitée présidé par M. Ayman Elgammal (Égypte) d'examiner la structure et l'orientation du débat thématique. Suite aux deux réunions qu'a tenues le groupe de travail et sur sa recommandation, la Commission, à la reprise de sa seizième session, a décidé que le débat thématique sur les aspects de la violence à l'égard des femmes, l'intéressant directement, porterait sur le thème subsidiaire et les sujets suivants:

a) Thème subsidiaire: "Pratiques réussissant à prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et mesures de justice pénale dans ce domaine, notamment stratégies et pratiques efficaces pour l'aide aux victimes de la violence: vers une approche intégrée";

b) Sujets:

i) "Pratiques réussissant à prévenir la violence à l'égard des femmes";

ii) "Mesures de justice pénale pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment des travailleuses migrantes";

iii) "Stratégies et pratiques efficaces pour l'aide aux victimes de la violence, notamment les victimes d'agression sexuelle".

3. Le présent document a été établi comme guide de discussion à la demande de la Commission. Il présente à la Commission une série de questions à examiner, suivies d'une note d'information qui expose brièvement les principaux problèmes relatifs à la violence à l'égard des femmes, notamment ses formes et manifestations, son coût économique, les interventions et les réponses qui y sont apportées. La note d'information met en lumière les difficultés rencontrées par les gouvernements et les autorités judiciaires pour faire face aux défis que pose ce phénomène.

A. Questions à examiner

4. Pour débattre des aspects de la violence à l'égard des femmes intéressant directement la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, les délégations pourraient aborder les questions suivantes.

1. Questions concernant les caractéristiques, les formes et la dynamique de la violence à l'égard des femmes

5. Quelles sont les bonnes pratiques qui permettent de prémunir les femmes dans la société contre la violence fondée sur le sexe? Quel rôle l'État joue-t-il dans ce contexte? Est-il utile d'aborder la question de la marginalisation des femmes due à la pauvreté?
6. Comment améliorer la collecte de données sur la violence fondée sur le sexe? Comment l'utilisation correcte et efficace de ces données peut-elle servir l'élaboration de politiques et programmes de prévention du crime et de justice pénale visant à répondre de manière systématique et globale à la violence fondée sur le sexe à tous les niveaux pertinents de gouvernement?

2. Questions concernant les mesures préventives

7. Quels sont les outils et les méthodes qui permettent d'avoir une idée exacte de la nature et de l'ampleur de la violence à l'égard des femmes aux niveaux local et national, condition préalable pour mettre au point des stratégies de prévention ciblées et efficaces en faveur des femmes et des filles vulnérables?
8. Comment le système éducatif pourrait-il jouer un rôle pour prévenir la transmission entre générations d'une culture de la violence fondée sur le sexe? Quelles sont les pratiques prometteuses qui ont été identifiées à cet égard et quels sont les principaux partenaires? Comment le système éducatif pourrait-il encourager une plus grande intégration des programmes de lutte contre la violence et des programmes de promotion de l'égalité entre les sexes dans l'enseignement?
9. Quelles sont les initiatives communautaires qui ont fait leurs preuves dans la prévention de la violence à l'égard des femmes? Quelles sont en particulier les mesures qui se sont avérées efficaces pour prévenir ou lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes?
10. Quels sont les moyens qui existent pour régler systématiquement toutes les questions relatives à la sécurité des femmes en lieu public et privé, en particulier dans les municipalités?
11. Quelles sont les bonnes pratiques d'interventions menées au niveau de la famille pour lutter contre la violence dans la famille?
12. Quelles sont les bonnes pratiques de prévention d'actes de violence à l'égard des femmes commis par les hommes?
13. Quels sont les programmes de réinsertion de délinquants qui se sont avérés efficaces pour briser le cycle de la violence?
14. Comment l'infrastructure et les services urbains (par exemple, les transports publics et l'aménagement des places publiques) ont-ils des effets sur la sécurité des femmes? Quelles réponses efficaces ont été apportées pour prévenir la violence à l'égard des femmes et réduire leurs craintes grâce à l'aménagement de l'environnement urbain?
15. Comment pourrait-on utiliser efficacement les médias et les technologies de l'information pour promouvoir une culture d'égalité entre hommes et femmes et une culture de respect et de non-violence?

3. Questions concernant les réponses de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes, notamment la violence à l'égard des travailleuses migrantes

16. Quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour augmenter le nombre de déclarations d'actes de violence à l'égard des femmes? Comment les victimes peuvent-elles être encouragées à déclarer les actes de violence? Les problèmes de déclaration sont-ils différents pour les travailleuses migrantes? Comment les pratiques de la police, notamment sa première réponse, peuvent-elles être améliorées pour satisfaire les besoins de la victime de la violence? Comment pourrait-on, grâce à la formation, aider la police à mieux comprendre la situation des victimes et les raisons pour lesquelles elles ne déclarent pas les actes de violence, et comment la police peut-elle aider à satisfaire leurs besoins?

17. Quels obstacles rencontre-t-on lorsque l'on poursuit et réprime les hommes qui commettent des actes de violence à l'égard des femmes et quelles sont les bonnes pratiques pour les surmonter? Que faire pour mettre fin à la culture d'impunité de ceux qui commettent de tels actes? Des mesures sont-elles mises en place en faveur des travailleuses migrantes qui travaillent comme domestiques et qui sont particulièrement vulnérables parce qu'elles travaillent dans des résidences privées?

18. En particulier dans des situations de conflit armé et d'après-conflit, quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour mettre fin à l'impunité de ceux qui commettent des actes de violence à l'égard des femmes?

19. Quelles sont les bonnes pratiques qui pourraient garantir la protection des victimes et des témoins d'actes de violence à l'égard des femmes? Quel type de pratiques judiciaires, de formation à l'intention de professionnels et de services d'appui encourage les femmes à témoigner dans des procédures concernant des actes de violence à l'égard des femmes? Quelles sont les pratiques qui existent pour les travailleuses migrantes en particulier?

20. Quels sont les types de mécanismes alternatifs de justice prometteurs pour traiter d'affaires de violence à l'égard des femmes? De quels types d'appui communautaire et du système de justice a-t-on besoin pour garantir la sécurité des femmes?

21. Quels sont les types de mécanismes de coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale mis en place qui pourraient fournir des bonnes pratiques et des approches concrètes pour lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes? Quelles sont les mesures nationales efficaces qui ont été prises à cet égard?

4. Questions concernant les stratégies et pratiques efficaces pour l'aide aux victimes de la violence, notamment les victimes d'agression sexuelle

22. Quelles sont les approches multidisciplinaires (tribunaux spécialisés, postes de police entièrement composés de femmes et services d'appui centralisés, par exemple), qui se sont avérées efficaces pour fournir aux victimes l'assistance – les services juridiques notamment – dont elles ont besoin pour signaler les actes de violence?

23. Quelles sont les mesures efficaces qui peuvent être prises pour éviter aux femmes d'être à nouveau victimisées par la société, la police, les tribunaux, les professionnels de la santé et d'autres services?

5. Questions concernant la suite donnée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

24. Comment la question de la violence à l'égard des femmes devrait-elle être incorporée dans les travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et dans le Programme pour la prévention du crime et la justice pénale dans les années à venir? Quinze ans après l'adoption des *Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale* et neuf ans après la publication du Recueil de pratiques prometteuses, ces instruments se sont-ils révélés utiles et devraient-ils être mis à jour pour tenir compte des faits nouveaux?

25. Comment la question de la violence à l'égard des femmes devrait-elle être traitée dans le cadre du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale?

B. Note d'information

1. Caractéristiques, formes et dynamique de la violence à l'égard des femmes

26. *La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*¹ adoptée en 1993 par l'Organisation des Nations Unies donne la définition suivante de la violence à l'égard des femmes: "tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée."

27. La Déclaration précise que cette définition englobe, sans y être limitée, "[l]a violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille et au sein de la collectivité, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants, les violences liées à la dot, le viol, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée, la violence perpétrée ou tolérée par l'État."

28. Le Programme d'action de Beijing adopté en 1995 a élargi cette définition, précisant qu'elle inclut: les violations des droits des femmes dans les zones de conflit armé, y compris le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée; la stérilisation forcée, l'avortement forcé, la contraception imposée par la contrainte ou la force; la sélection prénatale en fonction du sexe et l'infanticide des petites filles. La violence à l'égard des femmes revêt de multiples aspects et constitue une violation omniprésente des droits fondamentaux de la personne et un obstacle majeur à l'égalité des sexes. Elle persiste dans tous les pays et concerne l'humanité tout entière.

29. C'est dans les relations intimes que les femmes sont le plus exposées à la violence. Dans tous les pays où des études fiables à grande échelle ont été menées,

¹ Résolution A/RES/48/104 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993.

entre 10 et 50 % des femmes disent avoir été physiquement agressées par un partenaire intime au cours de leur vie. Des études en population révèlent qu'entre 12 et 25 % des femmes ont eu dans leur vie un partenaire ou ex-partenaire intime qui les ont forcées, ou ont essayé de les forcer à avoir des rapports sexuels. La violence entre personnes est l'une des principales causes de décès chez les femmes âgées de 15 à 44 ans². Le coût de la violence conjugale est extrêmement élevé pour la société; aux États-Unis, par exemple, on estime son coût annuel à plus de 5,8 milliards de dollars³.

30. La traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle est également un sujet de grave préoccupation. D'après les estimations de l'ONUDC, entre 700 000 et 2 millions de personnes sont victimes de la traite chaque année⁴. D'après le Département d'État des États-Unis, sur les 600 000 à 800 000 personnes qui sont victimes de la traite internationale chaque année, il y a environ 80 % de femmes et de filles et jusqu'à 50 % de mineurs⁵. Bien qu'il soit difficile de donner des chiffres exacts, il est généralement estimé que la majorité des personnes faisant l'objet d'une traite transnationale sont victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

31. La violence à l'égard des femmes est signalée dans des situations de conflit armé ou d'après-conflit de toutes les zones où sévit une guerre, internationale ou non. Le corps des femmes est devenu une arme de guerre: les femmes sont violées, enlevées, humiliées et soumises à l'esclavage sexuel, ce qui se traduit en outre par des grossesses forcées, un risque accru de maladies sexuellement transmissibles ainsi que d'autres séquelles physiques et émotionnelles. Près d'un demi-million de femmes ont été violées durant le génocide de 1994 au Rwanda et jusqu'à 60 000 pendant la guerre en Croatie et en Bosnie-Herzégovine⁶. Le Coordonnateur des secours d'urgence de l'ONU a déclaré que plus de 32 000 cas de viol et de violence sexuelle ont été enregistrés en République démocratique du Congo pour la seule province du Sud-Kivu depuis 2005⁷. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) de 1998 a reconnu explicitement la violence sexuelle et sexiste comme l'une des plus graves infractions du droit international⁸.

² Source: OMS, <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs239/fr>.

³ *Costs of Intimate Partner Violence Against Women in the United States* (Les coûts de la violence conjugale à l'égard des femmes aux États-Unis), Département de la santé et des services sociaux, mars 2003. Les coûts tiennent compte des coûts médicaux occasionnés par des blessures, de la perte de temps de travail rémunéré et bénévole et des décès. Voir également l'étude du Secrétaire général sur la violence à l'égard des femmes, A/61/122/Add.1, annexe.

⁴ ONUDC, *Trafficking in Persons – Global Patterns* (Tendances mondiales en matière de traite des personnes), 2006.

⁵ Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report 2007*.

⁶ Vlachova, Biason (éd.). *Women in an Insecure World*. Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées, 2005.

⁷ John Holmes, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence. *Congo's Rape War*, Los Angeles Times, 11 octobre 2007.

⁸ Le recours au viol et aux violences sexuelles a été considéré dans un certain nombre d'affaires comme l'une des plus graves infractions au droit international. Dans l'affaire Akayesu (n° ICTR-96-4-T), le Tribunal pénal international pour le Rwanda a souligné que le viol et la violence sexuelle pouvaient être reconnus comme un génocide et un crime contre l'humanité. Dans l'affaire Celibici (n° IT-96-21-T), le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a qualifié le viol systématique de femmes dans la prison de Celibici d'acte de torture.

32. La violence à l'égard des femmes touche aux droits fondamentaux, à la santé, à la justice pénale et à la justice économique et sociale. Elle résulte d'une combinaison de caractéristiques individuelles et psychologiques ainsi que de facteurs sociaux, culturels, économiques et politiques. Il est indispensable de recueillir des données précises et comparables sur la violence à l'égard des femmes pour renforcer les efforts de sensibilisation, aider les décideurs à comprendre le problème et appuyer l'élaboration de mesures de prévention⁹.

2. Lutte contre la violence à l'égard des femmes au sein des Nations Unies

33. La communauté internationale a déployé des efforts considérables pour lutter contre la violence des hommes à l'égard des femmes. Un certain nombre de résolutions et d'autres instruments ont été adoptés par la Commission des droits de l'homme, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et l'Assemblée générale en rapport avec la violence à l'égard des femmes. En 1999, l'Assemblée générale a proclamé le 25 novembre Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁰. En février 2008, le Secrétaire général a lancé une campagne pour l'élimination de la violence contre les femmes, qui se terminera en 2015.

34. L'Assemblée générale a prié, en 2003, le Secrétaire général d'établir une étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes¹¹. Dans son rapport intérimaire, le Secrétaire général a noté que "la violence à l'égard des femmes est traitée en mettant de plus en plus l'accent sur le fait que cette violence s'étend progressivement, sous des formes variées et à toutes les étapes de la vie, de la sphère privée à la sphère publique¹²". Pour donner suite à cette étude, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 61/143, invité l'ensemble du système des Nations Unies à examiner la manière de traiter systématiquement la question de la violence à l'égard des femmes¹³.

35. Conformément à la résolution susmentionnée, le Secrétaire général a établi un rapport intitulé "Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes¹⁴". Le rapport souligne que le Secrétaire général est soucieux de voir l'Organisation des Nations Unies contribuer de façon plus active et plus visible à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Il conclut notamment que des progrès considérables ont été accomplis dans

⁹ Il est nécessaire d'améliorer les instruments de collecte des données pour obtenir des données statistiques fiables sur la prévalence des diverses formes de violence à l'égard des femmes et leur interaction avec le système de justice pénale. Dans ce but, une enquête internationale sur la violence contre les femmes a été élaborée afin de promouvoir et de mener des recherches sur la violence à l'égard des femmes dans les pays du monde entier, en particulier dans les pays en développement et en transition. L'enquête peut être considérée comme un outil permettant de développer et de renforcer la démocratie en accroissant la participation du public au processus de formulation de politiques dans le domaine de la justice pénale. Voir Johnson, H., Ollus, N. & Nevala, S. (2008) *Violence Against Women: An International Perspective*. New York: Springer.

¹⁰ A/RES/54/134.

¹¹ Voir les résolutions A/RES/58/185 et A/RES/60/136 et les rapports du Secrétaire général A/60/211, A/61/122, A/61/122/Add.1 et A/61/122/Add.1/Corr.1.

¹² A/60/211.

¹³ A/RES/61/143, par. 17.

¹⁴ A/62/201.

l'élaboration et l'adoption de règles et normes internationales. En outre, les organismes des Nations Unies ont intensifié leur action pour mettre fin à la violence envers les femmes, conformément à leurs mandats, et ont élaboré toute une série d'initiatives visant à prévenir et à combattre ce phénomène ou sont en passe de le faire¹⁵. Le Secrétaire général note toutefois que, dans un certain nombre d'États, la situation n'est pas conforme aux exigences du cadre juridique et politique international et invite ces États à prendre immédiatement des mesures concrètes pour mettre fin à la violence contre les femmes.

36. Dans la résolution 52/86 du 12 décembre 1997, sur la base des recommandations de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et du Conseil économique et social, l'Assemblée générale a adopté les *Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale*¹⁶. Il s'agit de modèles de directives à utiliser par les gouvernements et d'autres entités pour traiter, dans le cadre du système de justice pénale, les diverses manifestations de la violence contre les femmes. Elles sont divisées en onze sections comme suit: droit pénal, procédure pénale, police, sanction pénale et mesures correctives, aide et soutien aux victimes, services de santé et services médicaux, formation, recherche et évaluation, mesures de prévention, coopération internationale et activités de suivi. L'Assemblée générale a en outre instamment prié les États Membres de revoir et évaluer les lois et principes juridiques, procédures, politiques et pratiques en matière pénale, conformément aux *Stratégies types*, pour garantir que les femmes bénéficient d'un traitement équitable dans le système de justice pénale¹⁷. Le Conseil économique et social, dans une résolution adoptée en 2006¹⁸, a instamment prié les États d'envisager d'utiliser les *Stratégies types*.

37. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences met l'accent, dans son rapport présenté en 2006 à la Commission des droits de l'homme¹⁹, sur le critère de la diligence due, tel qu'il est énoncé dans Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes²⁰. Le paragraphe c) de l'article 4 de la Déclaration stipule que les États devraient "agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes,

¹⁵ En ce qui concerne les activités menées par l'ONUSUDC pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, voir le rapport du Secrétaire général intitulé "Prévention du crime et réponses de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes et des filles" (E/CN.15/2008/2), qui a été établi en application de la résolution 2006/29 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 2006.

¹⁶ A/RES/52/86.

¹⁷ Aux fins de l'application des divers éléments des *Stratégies types*, un *Recueil de pratiques prometteuses* a été élaboré par le Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, publié en collaboration avec le Centre pour la prévention internationale du crime (CPIIC), l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, et l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, également affilié à l'Organisation des Nations Unies. Le Recueil donne aux décideurs, agents des systèmes de justice pénale et autres professionnels des moyens pratiques pour les aider à tirer parti de l'expérience d'autres pays, et leur propose, pour chacune des stratégies, un certain nombre de pratiques, programmes, politiques et législations qui se sont avérés prometteurs.

¹⁸ E/RES/2006/29.

¹⁹ E/CN.4/2006/61.

²⁰ A/RES/48/104.

enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des personnes privées". La Rapporteuse spéciale a conclu que "les potentialités du critère de la diligence due résident dans une interprétation nouvelle de l'obligation de prévenir les actes de violence, de protéger les victimes, de poursuivre les auteurs et d'offrir réparation, et dans l'élaboration des paramètres permettant de définir la responsabilité tant de l'État que des acteurs non étatiques face à la violence²¹".

38. La Rapporteuse spéciale, dont le mandat a été défini en 1994 et toujours renouvelé depuis²², a examiné un certain nombre de questions spécifiques telles que la violence à l'égard des femmes au sein de la famille; la violence à l'égard des femmes au sein de la collectivité; la traite des personnes; la violence à l'égard des femmes perpétrée et/ou tolérée par l'État; la violence à l'égard des femmes et la culture; et les politiques qui ont un impact sur la violence à l'égard des femmes. Son dernier rapport, qui a été présenté à la septième session du Conseil des droits de l'homme en mars 2008, met l'accent sur les indicateurs de la violence contre les femmes et l'action à entreprendre par les États²³.

3. Mesures efficaces de prévention de la violence à l'égard des femmes

39. Les pratiques de prévention de la violence à l'égard des femmes se divisent en trois catégories: 1) les mesures primaires, qui visent à prévenir les actes de violence; 2) les mesures secondaires, qui constituent une réponse immédiate aux actes de violence et qui visent à en limiter l'étendue et les conséquences; et 3) les mesures tertiaires, qui consistent en des soins et un appui à plus long terme pour les victimes directes et indirectes de la violence.

40. Il existe un certain nombre d'instruments et d'outils qui proposent des activités visant à prévenir la violence à l'égard des femmes. Les *Principes directeurs applicables à la prévention du crime des Nations Unies*²⁴ soulignent les éléments nécessaires à une prévention efficace du crime dans ce domaine. Ils reconnaissent également que les stratégies de prévention du crime devraient, lorsqu'il y a lieu, prendre dûment en considération les besoins différents des femmes et des hommes (article 14). S'agissant de la criminalité organisée, les *Principes directeurs* soulignent la nécessité de concevoir des stratégies de prévention du crime, le cas échéant, pour protéger les groupes socialement marginalisés, en particulier les femmes et les enfants, qui sont vulnérables face aux agissements des groupes criminels organisés, notamment pour ce qui est de la traite

²¹ Le rapport a été établi sur la base d'un questionnaire que tous les gouvernements étaient priés de soumettre. Ce questionnaire était divisé en trois parties, portant respectivement sur les programmes, politiques et autres mesures adoptés par les gouvernements pour *prévenir* la violence à l'égard des femmes; les mesures visant à poursuivre et à punir les actes de violence à l'égard des femmes et les programmes, politiques et autres mesures visant à protéger les femmes qui ont été victimes de violences perpétrées par des personnes privées et à leur fournir des services.

²² Commission des droits de l'homme, résolution 1994/45.

²³ A/HCR/7/6. Le rapport a été établi en application de la résolution 2004/46 de la Commission des droits de l'homme relative à l'élimination de la violence contre les femmes, qui demande à la Rapporteuse spéciale de faire des recommandations pour proposer des indicateurs concernant la violence à l'égard des femmes et les mesures prises pour éliminer cette violence, en tenant compte de la nécessité de dégager un consensus international sur les indicateurs à utiliser.

²⁴ Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

des personnes et du trafic illicite de migrants (article 27 c). Ils énumèrent aussi des principes et méthodes pertinents dont certains s'appliquent spécifiquement à la violence à l'égard des femmes. Il est important de s'assurer que les groupes les plus vulnérables sont inclus dans les évaluations ou diagnostics du crime et de la victimisation afin que leurs besoins soient dûment pris en considération dans les politiques de prévention du crime.

41. Outre les principes directeurs et les outils s'appliquant à la prévention du crime en général, le paragraphe 14 des *Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale* propose un certain nombre de mesures concrètes en matière de prévention du crime pour ce qui est de la violence à l'égard des femmes: programmes de sensibilisation et de formation du public, approches multidisciplinaires tenant compte des sexospécificités, programmes à l'intention des délinquants et des délinquants potentiels, ainsi que des femmes et des victimes, collecte et diffusion d'informations sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes, appui aux initiatives des ONG dans ce domaine, respect accru des droits des femmes et lutte contre la discrimination et les stéréotypes. Des recommandations portent également sur la formation (par. 12) qui peut contribuer à prévenir la violence à l'égard des femmes.

42. Il est prouvé qu'il existe de nombreux facteurs de risque en ce qui concerne la violence fondée sur le sexe: analphabétisme, inégalités économiques, normes culturelles et pratiques sociocoutumières, manque d'accès des femmes à des logements sûrs et abordables et à l'héritage immobilier, ressources et services concernant les femmes absents ou inefficaces tout comme les politiques en leur faveur, normes sociales favorables à la violence, inégalité entre les sexes et avantages réservés aux hommes, faiblesse des sanctions communautaires contre la violence, inefficacité des systèmes de justice, insuffisance de l'infrastructure urbaine et abus d'alcool et de drogues²⁵. Ainsi, la prévention primaire de la violence à l'égard des femmes passe par l'évolution des mentalités, la remise en question des stéréotypes dans la société et l'appui aux communautés qui s'efforcent de mettre un terme à l'acceptation de la violence fondée sur le sexe. Elle exige également de donner aux femmes les moyens de se prendre en charge politiquement et économiquement de manière à dépasser leur position de subordonnées dans la société²⁶. Il faut par ailleurs modifier les environnements physiques pour promouvoir la sécurité des femmes et proposer des programmes de prévention et de traitement de l'abus d'alcool et de drogues ainsi que des programmes de réintégration à celles qui sont plus susceptibles d'être exposées à des violences du fait de leur pharmacodépendance.

a) Campagnes de sensibilisation et de mobilisation du public

43. L'expérience montre que des campagnes de sensibilisation du public à long terme et cohérentes ont davantage de chances d'être efficaces. Les campagnes qui ont obtenu de bons résultats ont fait appel à différents moyens ou combiné plusieurs

²⁵ ONU-HABITAT et Commission Huairou: Global Assessment on Women's Safety. Preliminary Survey Results, projet de document de travail, septembre 2007, p. 8.

²⁶ Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, Rapport du Secrétaire général, A/61/122/Add.1, par. 337.

méthodes, notamment le théâtre, les manifestations silencieuses, les publications, la radio, la télévision et Internet. Ces campagnes peuvent être adaptées à différents publics et faire passer des informations et des messages différents, par exemple des renseignements sur les remèdes et l'aide disponibles, des informations sur la prévalence, l'impact et le caractère illégal de la violence à l'égard des femmes, des informations sur les mythes existant dans ce domaine, ou encore des témoignages montrant que les hommes, les femmes et la société en général condamnent de tels actes. Il importe de souligner qu'avant de lancer des campagnes de sensibilisation du public, il faut mettre en place une infrastructure de services de soutien afin de répondre adéquatement aux besoins des femmes que ces campagnes pousseront à témoigner de la violence dont elles sont victimes²⁷.

44. Les pratiques prometteuses comprennent également l'utilisation créatrice des médias populaires en vue d'atteindre un public plus large et des nouvelles technologies de l'information et de la communication en vue de diffuser l'information sur une grande échelle et de manière efficace. On a également constaté que la formation et la sensibilisation aux questions relatives à l'égalité entre les sexes des journalistes et des autres professionnels des médias qui informent sur la violence à l'égard des femmes constituent une pratique encourageante dans la mesure où elles peuvent améliorer la qualité de l'information et contribuer à mieux faire connaître et comprendre les causes et les conséquences de la violence à l'égard des femmes au sein du grand public²⁸.

b) Prévention du crime à l'échelon de la collectivité et mobilisation communautaire

45. La participation active des collectivités et des autres segments de la société civile constitue un élément essentiel de la prévention efficace du crime. Les collectivités jouent un rôle important pour ce qui est de définir les priorités en matière de prévention du crime, exécuter et évaluer les activités et aider à recenser une base de ressources viable²⁹. Parmi les stratégies de prévention à l'échelon de la collectivité on peut citer les programmes sur les compétences parentales, les programmes d'aide aux familles, le théâtre local, les simulations de procès, l'élaboration de stratégies et de politiques interinstitutions, les campagnes sur le lieu de travail et les ateliers³⁰. Une bonne pratique en matière de mobilisation communautaire passe par un processus participatif et l'engagement de la société à tous les niveaux, notamment des représentants des pouvoirs publics au niveau local, des responsables locaux, des ONG et des groupes de femmes³¹.

46. C'est en particulier au niveau des autorités locales que les besoins et les expériences propres aux femmes et aux filles (et aux hommes et aux garçons)

²⁷ Strategies to eliminate violence against women: A resource manual. Publié par l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, le Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, et l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, 2000, p. 67 et 68.

²⁸ Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, Rapport du Secrétaire général, A/61/122/Add.1, par. 349, 351.

²⁹ Principes directeurs applicables à la prévention du crime, par. 16.

³⁰ Strategies to eliminate violence against women: A resource manual, p. 68.

³¹ Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, Rapport du Secrétaire général, A/61/122/Add.1, par. 344.

doivent être pris en considération à tous les stades. Leurs besoins distincts doivent être intégrés dans une approche sexospécifique concertée. Il est prouvé que, pour être efficaces, les stratégies doivent présenter les caractéristiques suivantes: impliquer les autorités municipales et locales, être fondées sur les collectivités, être adaptées aux conditions, ressources et besoins locaux, s'appuyer sur des partenariats entre les élus, les institutions et les services locaux et les représentants communautaires, reposer sur une bonne évaluation initiale des problèmes et des forces à l'aide d'une analyse sexospécifique, être basées sur une stratégie planifiée et des programmes de qualité, bien testés ou efficaces qui semblent appropriés, être soigneusement mises en œuvre, contrôlées et évaluées de manière à fournir un retour et être modifiées en fonction de l'évolution des besoins locaux³².

c) Programmes à l'intention des jeunes

47. Étant donné que les enfants et les jeunes victimes de violence dans la famille risquent de reproduire cette violence dans leurs propres familles une fois adultes, il est essentiel d'élaborer des programmes sur la vie de famille et d'autres programmes de formation à leur intention. Les programmes efficaces portent notamment sur l'aptitude à la communication, la confiance en soi, la résolution concertée des conflits, la gestion des émotions et de la violence, le respect de soi et des autres, la responsabilisation de soi et à l'égard des autres, la connaissance des droits fondamentaux et des droits de la femme, l'inégalité des rapports de force et les causes et effets de la violence. Dans les parties du monde et les zones où un grand nombre de jeunes ne vont pas à l'école, il faut élaborer d'autres approches, notamment proposer des programmes de loisirs et intervenir au sein des groupes de jeunes et faire appel à des modèles adultes, tels que des célébrités du monde du sport ou des médias³³.

d) Participation des hommes

48. Les hommes doivent jouer un rôle dans la lutte pour la transformation des relations entre les sexes et l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Il faut impérativement sensibiliser les hommes à ce problème pour qu'ils contribuent à le résoudre. Les stratégies visant à associer les hommes à la prévention de la violence à l'égard des femmes sont notamment des actions de sensibilisation à cette question aux côtés de groupes organisés – comme l'armée, les syndicats, les équipes sportives et la police. Les campagnes qui mettent en avant des modèles positifs de participation masculine à la lutte contre la violence à l'égard des femmes ont également donné des résultats encourageants³⁴. C'est surtout en ce qui concerne la violence dans les relations intimes que les programmes de réadaptation des hommes (souvent combinés à la réadaptation relative à l'abus de substances) et les programmes de traitement des délinquants violents se sont montrés efficaces dans la prévention de la récidive.

³² Voir M. Shaw-C. Andrew: "Engendering Crime Prevention: International Developments and the Canadian Experience", *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, avril 2005, vol. 7 (2)

³³ Strategies to eliminate violence against women: A resource manual, p. 68.

³⁴ Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, Rapport du Secrétaire général, A/61/122/Add.1, par. 346.

e) Prévention des situations criminogènes et promotion de la sécurité publique

49. La prévention des situations criminogènes consiste surtout à évaluer les situations dans lesquelles des types spécifiques de crimes tendent à se produire avec pour objectif de traiter les problèmes ou modifier l'environnement immédiat pour prévenir le crime. L'évaluation doit tenir compte de l'environnement immédiat comme de l'environnement plus large. Grâce à la prévention des situations criminogènes un délinquant a moins de possibilités de commettre un crime, il s'imagine moins qu'il pourra rester impuni et il considérera ce crime plus difficile, plus risqué et moins gratifiant.

50. Il est souhaitable de sécuriser l'environnement physique des femmes. Des audits sur la sécurité des communautés ont été mis à profit pour repérer les endroits dangereux, analyser les peurs des femmes et recueillir leurs témoignages en vue d'améliorer leur sécurité. Il conviendrait d'accorder toute sa place à la prévention de la violence à l'égard des femmes dans les programmes d'urbanisme et d'aménagement rural de même que dans la conception des immeubles et des bâtiments résidentiels. La prévention passe par la sécurisation des transports publics et des itinéraires empruntés par les femmes, notamment vers les écoles et les établissements éducatifs, ou bien vers les puits, les champs et les usines³⁵.

f) Surveillance policière de proximité

51. La surveillance policière de proximité est une stratégie et une philosophie de surveillance policière qui s'appuie sur l'idée que l'interaction et le soutien communautaires peuvent contribuer à réduire la criminalité avec l'aide des membres de la communauté. Les modèles de surveillance policière de proximité comprennent la surveillance policière locale, le partenariat multi-institutions, la prévention du crime à l'échelle de la communauté, les patrouilles de surveillance locale à pied et la participation et la consultation de la communauté³⁶.

52. Pour agir efficacement contre la violence à l'égard des femmes il ne suffit pas de former des unités et des forces spéciales. Aussi vitales que soient ces unités pour les efforts de protection actuels, elles ne répondent pas aux demandes quotidiennes de patrouilles policières nécessaires pour faire face à la violence à l'égard des femmes. Un service de police qui assure la police de proximité et prévoit pour ses agents une formation et un appui organisationnel peut associer les réponses réactives plus conventionnelles à la violence à l'égard des femmes et des efforts proactifs qui comprennent l'intervention rapide, la prévention et le traitement. La surveillance policière de proximité crée une atmosphère propice à la résolution concertée des problèmes au sein du service et donne davantage confiance à la communauté.

³⁵ Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, Rapport du Secrétaire général, A/61/122/Add.1, par. 352.

³⁶ L. R. Jensen: Perspectives on Crime Prevention and Quality Management, in E. Marks- A. Meyer-R. Linssen éd., Quality in Crime Prevention, 2005, p. 117.

4. Réponses de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes, y compris des travailleuses migrantes

a) Responsabilité des États

53. L'obligation des États de respecter, protéger, concrétiser et promouvoir les droits fondamentaux des femmes victimes de la violence englobe les réponses de la justice pénale, y compris la responsabilité de prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes, de les en prémunir, d'enquêter sur chaque cas, de poursuivre tous les auteurs et de les faire répondre de leurs actes. L'obligation de diligence voulue souligne le devoir des États de protéger efficacement les femmes contre cette violence. La recommandation générale n° 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dispose que "les États peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer". Les violences commises par les agents de l'État, notamment des agents de police, soldats ou gardiens de prison, peuvent constituer des actes de torture³⁷.

b) Cadre juridique et politique

54. Au paragraphe 6 des *Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale*³⁸, les États membres sont instamment invités à revoir, évaluer et réviser périodiquement leurs lois, codes et procédures, surtout en droit pénal, afin de s'assurer de leur valeur et de leur efficacité pour éliminer la violence contre les femmes, et à rapporter les dispositions qui permettent ou tolèrent une telle violence. Les États ont aussi l'obligation de veiller à ce que tous les actes de violence à l'égard des femmes soient interdits. L'élimination de la violence à l'égard des femmes doit être étayée et facilitée comme il convient par des mécanismes institutionnels et des financements solides, et être concrétisée par des plans d'action nationaux, bénéficiant éventuellement de la coopération internationale et, le cas échéant, par des plans nationaux de développement³⁹. En outre, la résolution 2006/29 du Conseil économique et social encourage vivement les États Membres à favoriser une politique active et visible pour tenir compte des sexospécificités lors de l'élaboration et de l'application des programmes et politiques dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, afin de contribuer à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles. La vulnérabilité des petites filles face aux abus sexuels et à la prostitution forcée doit être tout particulièrement prise en considération dans la conception des politiques et des programmes de lutte contre la violence⁴⁰.

55. S'agissant de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions au cours des dernières années. La plus récente, en date du 31 janvier 2008⁴¹, demande aux gouvernements

³⁷ Rapport du Comité contre la torture, A/51/44.

³⁸ Résolution 52/86 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁹ Résolution 61/143 de l'Assemblée générale.

⁴⁰ Voir World Report on Violence against Children, préparé par Paulo Sérgio Pinheiro, Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants.

⁴¹ Résolution A/RES/62/132 de l'Assemblée générale.

d'instituer des sanctions pénales pour punir ceux qui commettent des actes de violence à l'encontre de travailleuses migrantes et ceux qui leur servent d'intermédiaires, ainsi que des voies de recours et des mécanismes de justice auxquels les victimes puissent avoir utilement accès. Elle encourage les gouvernements à élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation des fonctionnaires de police, agents des services d'immigration et des frontières, procureurs et agents des services sociaux afin de les sensibiliser à la question de la violence contre les travailleuses migrantes et de leur faire acquérir les compétences et les comportements qui leur permettront d'intervenir convenablement, avec professionnalisme et en tenant compte des sexospécificités. Les gouvernements sont aussi vivement encouragés à adopter des politiques et des mesures juridiques et autres en vue de rendre [les travailleuses migrantes] moins vulnérables à l'exploitation, aux mauvais traitements et à la traite⁴².

c) Enquêtes et poursuites

56. De nombreux pays ont créé des unités ou des équipes de police spéciales pour agir efficacement face aux actes de violence fondés sur le sexe. Ces unités reçoivent une formation concernant tous les aspects de la violence fondée sur le sexe et sont préparées à gérer ces situations avec tact; elles ont pour but d'offrir aux femmes qui dénoncent des actes de violence un environnement sûr. Des agents de police féminins sont parfois formés à travailler spécifiquement dans le domaine de la violence conjugale et des interventions d'urgence. Le premier contact des victimes avec la police doit être considéré comme primordial et il conviendrait d'utiliser des techniques d'enquête qui ne soient pas dégradantes pour les femmes victimes d'actes de violence et qui réduisent au minimum les intrusions dans la vie privée, tout en maintenant des normes propres à faire au mieux la lumière sur les faits⁴³. Il importe également de noter que la responsabilité principale d'engager les poursuites incombe aux autorités de poursuite et non pas aux femmes victimes d'actes de violence⁴⁴. Les mesures prises par les gouvernements à cet égard doivent tenir compte du fait que la majorité des cas de violence à l'égard des femmes qui sont signalés ne font pas l'objet de poursuites. Il convient également d'arrêter les auteurs de violences en temps voulu et de mettre en place des politiques énergiques en matière de poursuites. Le Manuel sur les réponses policières efficaces à la violence envers les femmes, qui sera publié prochainement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, proposera des orientations relatives aux pratiques policières dans les cas de violences à l'égard des femmes.

d) Sanctions contre les auteurs de violences à l'égard des femmes

57. Les normes régissant les poursuites pénales, notamment les règles de preuve et de procédure, devraient être appliquées en tenant compte de la situation des femmes afin que celles-ci n'aient pas à subir un surcroît de violence. Il faut notamment élaborer et appliquer des règles de preuve et de procédure qui ne soient pas trop contraignantes et qui ne se fondent pas sur des stéréotypes préjudiciables susceptibles de dissuader les femmes de témoigner. Afin que les poursuites

⁴² Résolution A/RES/60/139 de l'Assemblée générale.

⁴³ Résolution 52/86: A/RES/635 de l'Assemblée générale, par. 8 b).

⁴⁴ *Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale*, paragraphe 7.

judiciaires aient un caractère plus sexospécifique, il faudrait peut-être aussi simplifier les procédures juridiques, assurer à l'affaire un caractère confidentiel en tenant des audiences à huis clos s'il y a lieu, offrir des mesures d'aide et de protection aux victimes, et disposer de personnel qualifié⁴⁵. Il est prouvé que l'adoption de lois et de procédures spécialisées relatives à la violence à l'égard des femmes peut accroître l'efficacité de la justice, réduire au minimum les difficultés auxquelles se heurtent les victimes et améliorer la suite donnée aux affaires dès lors que les procureurs, les juges et autres magistrats reçoivent une formation appropriée. L'expérience a également montré l'efficacité des tribunaux et des procureurs spécialisés dans les affaires de violence à l'égard des femmes. L'introduction de peines plus adéquates, telles que des programmes de réadaptation des hommes violents et le suivi des pratiques en matière de peines, peut garantir l'adoption de sanctions appropriées. Le paragraphe 9 des *Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale* propose également des orientations concernant l'adoption de sanctions et de mesures correctives à l'encontre des auteurs d'actes de violence contre les femmes.

e) Voies de recours pour les femmes victimes de violence

58. S'agissant de leurs responsabilités de poursuivre et punir les coupables, les États doivent garantir que leurs systèmes juridiques et administratifs prévoient des mesures qui ouvrent des recours justes et efficaces aux femmes victimes de violence. De manière générale, le droit à un recours devrait prévoir: l'accès à la justice; la réparation du préjudice subi; la restitution; l'indemnisation; la satisfaction; la réinsertion et les garanties de non-récidive et de prévention⁴⁶. Les mesures pénales doivent être complétées par des recours civils comme les mesures de protection civile et la constitution d'un fonds d'indemnisation des victimes couvrant les dépenses engagées dans les affaires de violence à l'égard des femmes. Par ailleurs, l'adoption d'une législation antidiscriminatoire et de lois qui assimilent la violence à l'égard des femmes à une violation de leurs droits civils est une bonne pratique dans la mesure où elle véhicule l'idée que les actes de violence fondés sur le sexe ne sont pas acceptables.

5. Stratégies et pratiques efficaces pour soutenir les victimes de violence

59. Le fait d'avoir subi des actes de violence a pour les femmes des conséquences d'ordre physique, émotionnel et psychologique. Elles doivent aussi faire face aux conséquences économiques et sociales de cette violence sur leur existence, leurs relations, leur productivité, leur niveau scolaire et leurs performances professionnelles. La disponibilité limitée des services, la stigmatisation et la peur peuvent toutefois empêcher les femmes victimes de violences de rechercher de l'aide et d'obtenir réparation. Cela a été confirmé par une étude publiée en 2005 par l'OMS sur la base des données collectées auprès de 24 000 femmes dans 10 pays. D'après cette étude, 55 % à 95 % des femmes qui avaient été victimes de violences

⁴⁵ Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, Rapport du Secrétaire général, A/61/122/Add.1, par. 268.

⁴⁶ Voir la Recommandation générale n° 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, Rapport du Secrétaire général, A/61/122/Add.1, par. 269.

physiques de la part de leur partenaire n'avaient jamais contacté une ONG, un foyer ou la police pour demander de l'aide⁴⁷.

60. La *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985⁴⁸, décrit les mesures que les États doivent prendre pour garantir aux victimes de ces actes justice et assistance. Elle dispose, notamment, que les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité, qu'elles doivent être informées de leurs droits et bénéficier de l'assistance voulue pendant toute la procédure. Les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Par ailleurs, le paragraphe 10 des *Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale*⁴⁹ souligne qu'il importe de communiquer aux femmes victimes d'actes de violence des informations sur leurs droits et sur les recours à leur disposition ainsi que sur les moyens de s'en prévaloir et des informations sur la participation aux procédures pénales.

61. Une bonne pratique suppose de garantir les droits des victimes et d'instaurer un système favorisant la notification des cas de violence et respectueux de la vie privée, de la dignité et de l'autonomie de toutes les victimes. En plus de l'accès en temps voulu aux services de soins sanitaires et aux foyers, il faut offrir aux victimes un certain nombre de services juridiques pour les informer sur les questions juridiques relatives aux violences qu'elles subissent. Les centres polyvalents créés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en Afrique du Sud constituent un exemple de bonne pratique en matière de soutien aux victimes. Ils proposent tout un éventail de services, tels que services juridiques, conseils, soins médicaux, soutien et foyers de nuit aux femmes ayant survécu à des actes de violence, ainsi que des services de réadaptation et des groupes de conseil et de soutien destinés aux auteurs de violences et aux auteurs potentiels en vue de briser le cycle de la violence.

62. Même si ce sont souvent les organisations de la société civile qui proposent des services juridiques aux femmes victimes de violence, la bonne pratique exige que les États soutiennent ce type de projets et de programmes, en particulier en les finançant. L'assistance peut revêtir différentes formes, notamment la mise en place de permanences et de services d'assistance téléphoniques, la création de groupes d'auto-assistance et de services de conseil, l'ouverture de centres d'aide juridique, des services juridiques communautaires, ou des réseaux d'avocats agissant à titre bénévole, et la mise en place de visites à domicile.

63. Dans l'offre de services et d'assistance aux victimes, il convient de tenir compte des besoins spécifiques et, notamment, de ceux des enfants victimes ou témoins de violence. En effet, il peut être traumatisant pour eux d'être en contact avec le système pénal et d'être appelés à témoigner dans le cadre d'une procédure pénale. Les *Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les*

⁴⁷ García-Moreno *et al.* 2005. Étude multipays de l'OMS sur la santé des femmes et la violence domestique à l'égard des femmes, Genève: OMS. 74.

⁴⁸ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁹ Résolution 52/86 de l'Assemblée générale, annexe.

*enfants victimes et témoins d'actes criminels*⁵⁰ reconnaissent cette vulnérabilité particulière et présentent les bonnes pratiques établies à partir du consensus du savoir actuel ainsi que des normes, règles et principes internationaux et régionaux. Elles ont été rédigées conformément à quatre principes transversaux: la dignité, la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant (y compris la protection et le développement harmonieux) et le droit à la participation. Les Lignes directrices, tout en reconnaissant le droit du défendeur à un procès juste et équitable, soulignent 10 droits et principes fondamentaux relatifs à la participation des enfants au processus judiciaire: le droit d'être traité avec dignité et compassion, le droit d'être protégé contre la discrimination, le droit d'être informé, le droit d'être entendu et d'exprimer ses opinions et ses préoccupations, le droit à une assistance efficace, le droit à la vie privée, le droit d'être protégé contre des épreuves pendant le processus de justice, le droit à la sécurité, le droit à réparation et le droit de bénéficier de mesures préventives spéciales.

64. Les travailleuses migrantes comptent parmi les autres groupes qui nécessitent une prise en charge spécifique. Dans sa résolution 62/132, l'Assemblée générale exhorte les États à fournir aux travailleuses migrantes qui sont victimes de violences tous les services d'assistance et de protection immédiates nécessaires, tels que soutien psychologique, aide juridique et consulaire et hébergement temporaire, ainsi que des mécanismes propres à ce que les vues et préoccupations des victimes soient entendues et prises en considération aux étapes appropriées de la procédure. Il convient également de promouvoir l'accès des femmes à une information et une éducation sérieuses et tenant compte des sexes et spécificités.

II. Instruments internationaux et régionaux relatifs à la violence à l'égard des femmes

Instruments internationaux

Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998⁵¹ (entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002):

Résolutions de l'Assemblée générale

Déclaration universelle des droits de l'homme⁵² du 10 décembre 1948;

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁵³ du 2 décembre 1949 (entrée en vigueur le 25 juillet 1951);

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (entrée en vigueur le 21 octobre 1950)⁵⁴;

⁵⁰ Résolution 2005/20 du Conseil économique et social.

⁵¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

⁵² Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁵³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, n° 1342.

⁵⁴ Adoptée par la Conférence diplomatique visant à élaborer des conventions internationales pour la protection des victimes de guerre, tenue à Genève du 21 avril au 12 août 1949.

Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages⁵⁵ du 7 novembre 1962 (entrée en vigueur le 9 décembre 1964);

Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé⁵⁶ du 14 décembre 1974;

Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁷ du 16 décembre 1966 (entré en vigueur le 23 mars 1976);

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵⁸ du 16 décembre 1966 (entré en vigueur le 3 janvier 1976);

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) du 8 juin 1977 (entré en vigueur le 7 décembre 1978)⁵⁹;

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶⁰ du 18 décembre 1979 (entrée en vigueur le 3 septembre 1981);

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁶¹ du 29 novembre 1985;

Convention relative aux droits de l'enfant⁶² du 20 novembre 1989 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990);

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁶³ du 18 décembre 1990 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003);

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁶⁴ du 20 décembre 1993;

Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale⁶⁵ du 12 décembre 1997;

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁶⁶ du 25 mai 2000 (entré en vigueur le 18 janvier 2002);

⁵⁵ Résolution 1763 A (XVII) de l'Assemblée générale.

⁵⁶ Résolution 3318 (XXIX) de l'Assemblée générale.

⁵⁷ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Adopté par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés.

⁶⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁶¹ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale.

⁶² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁶³ Résolution 45/158 de l'Assemblée générale.

⁶⁴ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

⁶⁵ Résolution 52/86 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, n° 27531.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁶⁷ du 25 mai 2000 (entré en vigueur le 12 février 2002);

Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶⁸ du 15 novembre 2000 (entré en vigueur le 25 décembre 2003);

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶⁹ du 15 novembre 2000 (entré en vigueur le 25 décembre 2003);

Résolutions du Conseil économique et social

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁷⁰ du 23 juillet 1996;

Principes directeurs applicables à la prévention du crime de l'Organisation des Nations Unies⁷¹ du 24 juillet 2002;

Promotion de mesures efficaces pour s'attaquer aux problèmes des enfants disparus et des violences ou de l'exploitation sexuelles visant les enfants⁷² du 24 juillet 2002;

Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels de l'Organisation des Nations Unies⁷³ du 22 juillet 2005;

Prévention du crime et réponses de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes et des filles⁷⁴ du 27 juillet 2006;

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, adopté par la Commission des droits de l'homme dans la résolution 1992/74 du 5 mars 1992⁷⁵;

Projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui approuvé par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session⁷⁶;

⁶⁷ Ibid.

⁶⁸ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II.

⁶⁹ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II.

⁷⁰ Résolution 1996/12 du Conseil économique et social.

⁷¹ Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

⁷² Résolution 2002/14 du Conseil économique et social.

⁷³ Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe.

⁷⁴ Résolution 2006/29 du Conseil économique et social.

⁷⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.*

⁷⁶ Voir E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1.

Organisation internationale du Travail

Convention concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930 (Convention n° 29)⁷⁷;

Convention concernant l'abolition du travail forcé, 1957 (Convention n° 105)⁷⁸;

Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 (Convention n° 138)⁷⁹;

Convention sur les travailleurs migrants, 1975 (Convention n° 143)⁸⁰;

Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 (Convention n° 182)⁸¹.

Instruments régionaux

Afrique

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁸² (entrée en vigueur le 21 octobre 1986), en particulier les articles 4 et 5;

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant en Afrique⁸³ (entrée en vigueur le 29 novembre 1999), en particulier les articles 15 et 16;

Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (en particulier les articles 12 et 13 concernant les mesures à prendre pour interdire, combattre et réprimer toutes les formes d'exploitation des enfants, en particulier des petites filles, y compris le harcèlement sexuel à l'école et dans les autres établissements d'enseignement), adopté à Maputo le 11 juillet 2003 à sa deuxième session ordinaire par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine.

Amériques

Organisation des États américains

Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará) (entrée en vigueur le 5 mars 1995);

Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs (entrée en vigueur le 15 août 1997);

Lutte contre l'exploitation sexuelle commerciale, le transport clandestin et la traite des enfants dans l'hémisphère, résolution AG/RES.2050 (XXXIV-O/04) adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains à sa trente-quatrième session ordinaire, tenue à Quito le 8 juin 2004.

⁷⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 39, n° 612.

⁷⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 320, n° 4648.

⁷⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14862.

⁸⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1120, n° 17426.

⁸¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2133, n° 37245.

⁸² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, n° 26363.

⁸³ Organisation de l'Unité africaine, document CAB/LEG/24.9/49 (1990).

Asie

Engagement et Plan d'action contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants dans la région de l'Asie de l'Est et du Pacifique, adoptés à Bangkok en vue du deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Yokohama (Japon) en 2001.

Association sud-asiatique de coopération régionale

Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR), Convention de l'ASACR sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution, faite à Katmandou le 5 janvier 2002;

Convention de l'ASACR relative au dispositif régional de promotion du bien-être de l'enfant en Asie du Sud, faite à Katmandou le 5 janvier 2002 (en particulier les articles 4 et 5).

Association des nations de l'Asie du Sud-Est

Résolution concernant le Plan d'action de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) en faveur des enfants, adoptée à Manille le 2 décembre 1993;

Accord de l'ANASE relatif à la lutte contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants dans les destinations touristiques, signé à Vientiane en 2004.

Europe

Conseil de l'Europe

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁸⁴, signée à Rome le 4 novembre 1950 (entrée en vigueur le 3 septembre 1953);

Charte sociale européenne (révisée) du Conseil de l'Europe⁸⁵, faite à Strasbourg (France) le 3 mai 1996 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999);

Convention sur la cybercriminalité⁸⁶, ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001;

Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains, faite à Varsovie le 16 mai 2005⁸⁷.

Conseil de l'Union européenne

Décision-cadre 2004/68/JHA du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie⁸⁸, faite à Bruxelles le 22 décembre 2003.

⁸⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, n° 2889.

⁸⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2151, n° 37549.

⁸⁶ Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 185.

⁸⁷ Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 197.

⁸⁸ *Journal officiel de l'Union européenne*, L 13, 20 janvier 2004.

Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Recommandation n° R (2001) 16 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle;

Recommandation n° R (2000) 11 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle;

Recommandation n° R (91) 11 du Comité des Ministres aux États membres sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes;

Recommandation n° R (90) 2 du Comité des Ministres aux États membres relative aux mesures sociales visant à combattre la violence au foyer;

Recommandation n° R (85) 4 du Comité des Ministres aux États membres sur la violence au sein de la famille.

Recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Recommandation 1065 (1987) de l'Assemblée parlementaire relative à la traite des enfants et aux autres formes d'exploitation des enfants;

Recommandation 1526 (2001) de l'Assemblée parlementaire: une campagne contre le trafic des mineurs pour désamorcer la filière de l'est de l'Europe: le cas de la Moldova;

Recommandation 1561 (2002) de l'Assemblée parlementaire: mesures sociales en faveur des enfants de la guerre en Europe du Sud-Est.

Résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Résolution 1099 (1996) de l'Assemblée parlementaire relative à l'exploitation sexuelle des enfants;

Résolution 1307 (2002) de l'Assemblée parlementaire relative à la tolérance zéro de l'exploitation sexuelle des enfants.

Conférence de La Haye de droit international privé

Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants⁸⁹, conclue à La Haye le 25 octobre 1980;

Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale⁹⁰, faite à La Haye le 29 mai 1993;

Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants⁹¹, faite à La Haye le 19 octobre 1996.

⁸⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1343, n° 22514.

⁹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1870, n° 31922.

⁹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2204, n° 39130.

Europe et Asie centrale

Engagement et Plan d'action pour l'Europe et l'Asie centrale, adopté par la Conférence sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, tenue à Budapest les 20 et 21 novembre 2001.
